



## Alerte en prix de transfert

### Orientations supplémentaires sur les exigences canadiennes en matière de déclaration pays par pays

Le 4 avril 2017

Le 2 mars 2017, peu après avoir publié le formulaire prescrit [RC4649](#) sur la déclaration pays par pays (DPP), l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié le document [RC4651](#), *Orientations du Canada concernant les exigences en matière de déclaration pays par pays*, afin de fournir plus de renseignements aux contribuables touchés par ces nouvelles exigences.

Le document RC4651 fournit des renseignements sur une vaste gamme de questions touchant les exigences relatives à la DPP : la date d'entrée en vigueur de l'exigence de déclaration et la date limite de production; le seuil

#### Personnes-ressources:

**Markus Navikenas**  
Leader national – Prix de transfert  
Tél. : 403 267 1859

**Québec**  
**Hernan Allik**  
Tél. : 514 393 3643

**Est du Canada**  
**Tony Anderson**  
Tél. : 905 315 6731

**Toronto**  
**Muris Dujsic**  
Tél. : 416 601 6006

d'exclusion de l'exigence; les exigences en matière de notifications; les entreprises multinationales qui doivent produire une DPP; les situations particulières, comme la désignation d'une entité mère de substitution et la production volontaire; les instructions particulières concernant les renseignements à inclure dans le formulaire RC4649 et la présentation du formulaire RC4649 à l'ARC; les pénalités; les conditions associées à l'échange automatique de renseignements; l'utilisation appropriée de la DPP et les coordonnées de l'ARC pour obtenir des renseignements.

Les orientations précisent que même si la législation canadienne sur la DPP est généralement conforme aux règles de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) incluses dans le rapport sur l'action 13 du projet BEPS, la version canadienne l'emportera en cas de divergence avec le modèle de législation de l'OCDE.

Les aspects clés des orientations de l'ARC sont résumés ci-dessous :

### **Seuil de déclaration pays par pays et considérations liées aux monnaies**

Selon la législation, les groupes d'entreprises multinationales dont les revenus annuels consolidés de l'exercice précédent totalisent plus de 750 millions d'euros (ou un montant au prorata pour un exercice de moins de 12 mois) doivent produire une DPP. Ce seuil est conforme à la recommandation de l'OCDE.

L'ARC a fourni des orientations sur la conversion des devises et les répercussions que les fluctuations monétaires pourraient avoir sur le seuil de déclaration. Elle précise que les revenus consolidés du groupe doivent être convertis en euros si la monnaie de présentation est différente. La conversion peut être effectuée à l'aide d'un taux de change moyen pour la période (publié par la Banque du Canada), car la conversion transaction par transaction peut ne pas être pratique.

Si la juridiction d'une entité mère établit son seuil en utilisant sa monnaie nationale (par exemple, le seuil de 850 millions de dollars américains aux États-Unis) et que les fluctuations monétaires font en sorte que le seuil est atteint au Canada, mais pas dans la juridiction de l'entité mère, l'ARC a prévu une exclusion des exigences de déclaration au Canada, qui est conforme au document Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays : BEPS Action 13 publié en 2016; le groupe d'entreprises multinationales qui se conforme au seuil du pays de l'entité mère ne sera pas assujéti à l'exigence de production au Canada si, dans la juridiction de l'entité mère, le seuil de déclaration est pratiquement équivalent à 750 millions d'euros en monnaie nationale au cours en vigueur en janvier 2015.

### **Exigences de déclaration de la société mère et de ses filiales**

Une entité constitutive canadienne qui est l'entité mère d'un groupe d'entreprises multinationales est tenue de produire une DPP au nom du groupe. Si l'entité mère ultime du groupe n'est pas résidente du Canada, l'entité constitutive canadienne est exclue de l'exigence de déclaration si l'entité mère ultime (ou une entité qui est désignée entité mère de

#### **Les Prairies**

**Andreas Ottosson**

Tél. : 403 267 0665

**Kevin Gale**

Tél. : 204 944 3589

#### **Colombie-Britannique**

**Rob Stewart**

Tél. : 604 640 3325

#### **Liens connexes:**

**Prix de transfert**

**Services de fiscalité de Deloitte**

substitution) produit une DPP dans un pays qui en fournira une copie au Canada. L'entité constitutive canadienne n'a aucune obligation d'aviser l'ARC du nom et de la résidence fiscale de l'entité qui produit la déclaration.

Précisions que, comme il est indiqué dans les instructions relatives au formulaire RC4649, une entité constitutive canadienne doit produire une DPP lorsqu'aucune entité mère de substitution n'a été nommée par le groupe d'entreprises multinationales et si l'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de remplir une DPP, si la juridiction de l'entité mère ultime ne dispose pas de mécanisme pour l'échange automatique de DPP ou s'il y a une défaillance systémique dans la juridiction de résidence de l'entité mère et l'ARC avise l'entité constitutive canadienne de cette défaillance.

Une entité constitutive canadienne désignée entité mère de substitution est assujettie à la même exigence de déclaration que l'entité mère ultime au Canada et doit aviser l'ARC à l'aide du formulaire RC4649 qu'elle produit une déclaration en tant qu'entité mère de substitution pour le compte d'une entité mère ultime au moment de la production. Au Canada, il n'y a aucune exigence de notification préalable à la production.

### **Date d'entrée en vigueur**

Selon la législation, les règles relatives à la DPP s'appliqueront aux exercices des groupes d'entreprises multinationales ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Étant donné que la date de mise en œuvre de la DPP est plus éloignée dans certaines juridictions, une entité constitutive canadienne pourrait avoir une obligation de déclaration pour un exercice donné, tandis que la société mère ultime n'aurait pas d'obligation de déclaration similaire dans sa juridiction de résidence. Les entreprises multinationales sont invitées à examiner les exigences de production canadiennes, car le Canada exigera une DPP de la part des entités constitutives canadiennes (et des pénalités pourraient être imposées en cas de non-conformité) même si l'entité mère ultime est établie dans une juridiction qui n'exige pas la DPP.

Par exemple, aux États-Unis, les exigences relatives à la DPP s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Si la société mère d'un groupe d'entreprises multinationales est un résident fiscal des États-Unis et que son exercice fiscal commence à une date située entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 juin 2016, la société mère n'aura pas à se conformer à l'exigence relative à la DPP aux États-Unis pour son exercice fiscal commençant durant cette période, mais l'entité constitutive canadienne aura, elle, une telle obligation si le groupe d'entreprises multinationales atteint le seuil fixé. Dans un tel cas, l'entité constitutive canadienne peut produire une déclaration ou s'en remettre à la déclaration d'une autre entité mère de substitution du groupe d'entreprises multinationales si cette information peut être automatiquement échangée et si elle respecte la date limite de production au Canada. La société mère américaine peut aussi, sur une base volontaire, produire une déclaration anticipée et transmettre l'information à l'ARC.

### **Production volontaire**

Si l'entité mère ultime réside dans un pays où la date d'entrée en vigueur de la DPP est plus éloignée, mais qu'elle produit la déclaration sur une base

volontaire afin de combler l'écart entre la date de mise en œuvre au Canada et celle de la juridiction fiscale de l'entité mère, l'entité constitutive canadienne est alors exonérée de son obligation de production, pourvu que la déclaration soit transmise à l'ARC.

En ce qui concerne les États-Unis, où la date d'entrée en vigueur est plus éloignée qu'au Canada, l'Internal Revenue Service (IRS) a publié des directives sur la production anticipée dans le document Revenue Procedure 2017-23 afin que les entités constitutives puissent répondre aux exigences de production dans leurs juridictions.

### **Date limite de production de la DPP**

Aux termes de la législation, les entités qui doivent produire une DPP au Canada devront le faire dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice fiscal. Par conséquent, en supposant que le contribuable n'a pas un exercice raccourci, la première date limite possible de production est le 31 décembre 2017. Pour les fins de la production de la DPP, l'exercice fiscal renvoie à l'exercice déclarable de l'entité mère ultime, qui peut différer de l'exercice fiscal de l'entité canadienne qui est tenue de produire une DPP.

Pour ce qui est de la production volontaire anticipée, la date limite de l'entité mère peut être différente de celle au Canada, comme nous l'avons mentionné précédemment. Aux États-Unis, par exemple, la DPP doit être produite en même temps que la déclaration de revenus, ce qui serait antérieur à la date limite de 12 mois au Canada. Bien que cela ne crée pas de conflit de date limite pour le Canada, le contribuable doit connaître cette date de production anticipée afin de fournir des renseignements à la société mère.

S'il y a défaillance systémique quant aux notifications entre pays, l'entité constitutive canadienne peut être tenue de produire la DPP même si les règles ne l'exigeraient pas autrement. Dans un tel cas, la date limite de production serait de 30 jours à partir de la réception d'une demande de l'ARC.

### **Changement d'entité mère durant l'exercice fiscal**

Pour les fins de la DPP, l'entité mère est identifiée au dernier jour de l'exercice fiscal. Si l'entité mère change durant l'exercice en raison d'une restructuration, l'entité mère du groupe d'entreprises multinationales acquises doit produire une DPP renfermant les données des entreprises multinationales jusqu'à la date de l'acquisition; l'entité mère du groupe d'entreprises multinationales acquéreur devra quant à elle produire une déclaration pour son exercice fiscal (y compris les données des entités constitutives, de la date de l'acquisition à la fin de l'exercice fiscal).

### **Pénalité en cas de non-conformité aux exigences des DPP**

Le contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, omet de produire à temps une DPP encourra une pénalité de 500 dollars par mois, jusqu'à concurrence de 24 mois, ou de 1 000 dollars par mois, jusqu'à concurrence de 24 mois, s'il ne se conforme pas à la demande qui lui est signifiée.

La pénalité imposée pour omettre de fournir les renseignements demandés sur le formulaire prescrit est de 100 dollars par omission. La pénalité imposée pour omettre de produire une déclaration de renseignements est de

25 dollars par jour d'omission, sous réserve d'un minimum de 100 dollars et d'un maximum de 2 500 dollars.

### **Conditions d'échange des DPP**

L'ARC échangera automatiquement les DPP avec une autre juridiction où le groupe d'entreprises multinationales exerce des activités si :

- l'autre juridiction a mis en œuvre la DPP;
- les deux juridictions ont un cadre juridique en place relativement à l'échange automatique d'informations (p. ex., la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou une convention fiscale bilatérale);
- les juridictions ont conclu un accord entre autorités compétentes portant sur la DPP.

Si l'ARC ne peut pas recevoir les DPP de la juridiction de résidence de l'entité mère, l'entité constitutive canadienne doit remplir cette déclaration.

L'échange de DPP devrait se produire principalement aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le protocole de 2010 et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes relatif à l'échange automatique des déclarations pays par pays. Outre le Canada, 56 pays ont signé cette convention et il est prévu que d'autres fassent de même.

Les États-Unis ont l'intention de conclure des accords bilatéraux entre autorités compétentes visant l'échange automatique avec les pays avec lesquels ils ont conclu des conventions fiscales ou des accords d'échange de renseignements fiscaux.

### **Prochaines étapes et considérations**

L'ARC a fourni des orientations précises sur les données et renseignements requis ainsi que sur la façon de remplir le formulaire RC4649 et sur les exigences de production. L'ARC a aussi souligné le fait que l'entité déclarante doit adopter une approche pratique, uniforme et raisonnable.

Même si le document RC4651 mentionne que l'ARC prévoit accorder un degré de souplesse raisonnable concernant la première DPP, l'on s'attend à ce que cette souplesse soit requise lorsqu'une orientation ou interprétation n'est pas disponible, ou lorsque les juridictions ont des approches différentes. Lorsque l'ARC estimera que les orientations sont claires et accessibles, le contribuable aura intérêt à être le plus prêt et conforme possible.

Comme il est clair depuis l'annonce, les nouvelles exigences de DPP nécessiteront des efforts accrus pour réunir les renseignements requis. Il faudra peut-être mettre à niveau des systèmes d'information existants ou introduire de nouveaux processus internes. Étant donné que la date limite initiale de production pourrait être en 2017, les contribuables canadiens devraient dès maintenant faire le nécessaire pour comprendre leurs obligations et préparer un plan pour se conformer aux exigences relatives à la DPP.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.